

DÉCISION INF 2022/29
relative au contrat de maintenance
de l'ascenseur situé à la maison de l'enfance
avec la société EURO-ASCENSEURS

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la maintenance de l'ascenseur situé à la maison de l'enfance (rue Orion),

CONSIDÉRANT la proposition de contrat avec la société EURO-ASCENSEURS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est passé avec la société EURO-ASCENSEURS – 1/3 rue des Pyrénées ZAC du Bois Chaland – CE5609 LISSES – 91056 EVRY Cedex – un contrat de maintenance de l'ascenseur situé à la maison de l'enfance.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an (renouvelable trois fois par tacite reconduction) à compter du 10 septembre 2022, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Le contrat est conclu pour un montant de 1 121€ HT soit 1 345,20€ TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 08/09/2022.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.